

(N° 75.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 MAI 1896.

Projet de Loi sur les Règlements d'atelier.

(Voir les n°s 279, session de 1894-1895, 82, 130, 148, 150, 160, 168, 170, 174, 177, 181 et 184, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 58 et 61, session de 1895-1896, du Sénat.)

Amendement déposé par MM. le Duc d'Ursel et Otlet.

ART. 22bis (nouveau).

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 22 et 24, concernant la confection, la teneur, l'affichage des règlements d'atelier, les observations et les modifications auxquelles ils pourraient donner lieu, sont applicables aux entreprises de l'État. Celui-ci est considéré, pour leur application, comme chef d'entreprise.

Le rôle attribué en vertu de la loi aux délégués à l'inspection du travail sera rempli, en ce qui concerne les entreprises et les ateliers de l'État, par les inspecteurs des administrations intéressées.

Le Duc d'URSEL.
OTLET.